

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ALLASSAC (Corrèze),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 16 janvier 2026 pour des travaux d'élagage par l'entreprise Arbre à venir pour la commune d'ALLASSAC,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules au niveau du n° 5 lieu-dit « Le Bouissou »,

Le mardi 10 février 2026 de 8h00 à 17h00,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le mardi 10 février 2026 de 8h00 à 17h00, dans le cadre de travaux d'élagage, la circulation n° 5 lieu-dit « Le Bouissou » sera interdite.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Une déviation sera mise en place par les lieux-dits « Le Fouisse » et « Le Bois communal » ainsi que par la rue du 8 mai 1945.

Article 2 :

La signalisation temporaire réglementaire du chantier et des déviations est à la charge de la commune. Elle devra se conformer aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités du chantier.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Chef du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALLASSAC, le 26 janvier 2026

Le Maire,



Jean-Louis LASCAUX